

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE1734

présenté par

M. Potier, M. Garot, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE 2

I. – Supprimer l’alinéa 5.

II. – Supprimer l’alinéa 9.

III. – Après l’alinéa 9, insérer les trois alinéas suivants :

« II. – Est sanctionné par une amende administrative, dont le montant ne peut être supérieur à 2 % du chiffre d’affaires annuel moyen hors taxe réalisé en France par la société au titre de cette activité :

– le fait, pour un acheteur, de ne pas transmettre les informations prévues au dernier alinéa du III de l’article L. 631-24 et à l’article L. 631-24-1 ;

– lorsque la conclusion de contrats de vente et d’accords-cadres écrits a été rendue obligatoire, le fait pour un acheteur d’acheter des produits agricoles à un producteur sans avoir conclu de contrat écrit avec ce producteur ou sans avoir conclu d’accord-cadre écrit avec l’organisation de producteurs ou l’association d’organisations de producteurs à laquelle il a donné mandat pour négocier la commercialisation de ses produits ou sans respecter les dispositions prises en application du II de l’article L. 631-24-2. »

IV. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 2 : « Art. L. 631-25. – I. – Est sanctionné par une amende administrative... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de sanctionner la méconnaissance des dispositions de l'article 1 du présent texte par une amende pécuniaire calculée en fonction du chiffre d'affaires annuel moyen de la société coupable ne pouvant excéder 2 % de son chiffre d'affaire. Il est proposé de reprendre la même méthode de détermination de la sanction pécuniaire que celle votée à l'article 96 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, qui sanctionne le défaut de la publication des comptes d'une entreprise du secteur agroalimentaire.